

Règlement Intérieur du Comité Départemental Handisport de la Gironde

Règlement Intérieur en vigueur ce jour et copie conforme à l'original



SOMMAIRE**TITRE I LE COMITE DEPARTEMENTAL**

ARTICLE 1	OBJET
ARTICLE 2	RESSOURCES
ARTICLE 3	COMPOSITION
ARTICLE 4	ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE
ARTICLE 5	COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
ARTICLE 6	BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
ARTICLE 7	LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL
ARTICLE 8	LE VICE-PRESIDENT DELEGUE
ARTICLE 9	LE SECRETAIRE GENERAL
ARTICLE 10	LE TRESORIER
ARTICLE 11	LE VICE-PRESIDENT

TITRE II LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 12	LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ÉLECTORALES
ARTICLE 13	LA COMMISSION DE DISCIPLINE
ARTICLE 14	Les Autres Commissions Départementales

TITRE III REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 15	IDENTITE VISUELLE
ARTICLE 16	PRET DE MATERIEL

Règlement Intérieur

Du

Comité Départemental Handisport de la Gironde

TITRE I LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE LA GIRONDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Comité Départemental, organe déconcentré de la FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT est affilié à la FFH comme tous les membres qui le composent.

Les objectifs du Comité Départemental sont ceux précisés à l'article 1 de ses statuts.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les missions et dispositions concernant le fonctionnement des Comités Départementaux.

Dans le présent règlement intérieur aucune disposition ne doit être contraire aux statuts du Comité Départemental ainsi qu'aux statuts fédéraux et aux règlements produits par la Fédération Française Handisport, tel que le règlement intérieur fédéral, le règlement disciplinaire.

ARTICLE 2 : RESSOURCES

Les Comités Départementaux peuvent rechercher des soutiens auprès des services d'État, du Conseil Départemental, ainsi qu'auprès des associations, entreprises et/ou établissements à vocation départementale dont le siège social est établi dans la région.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Conformément à ses statuts, Le Comité départemental se compose :

- Des « clubs handisport » affiliés à la Fédération Française Handisport,
- Des Comités Départementaux,
- Les organismes conventionnés FFH,
- Des membres associés,
- Des membres bienfaiteurs,
- Des membres d'honneur.

Il est précisé que :

Les Membres Bienfaiteurs sont admis par le Comité Directeur départemental et paient la cotisation minimale fixée par ledit Comité. Le Comité Directeur départemental peut refuser leur admission, sans motiver son refus.

Les Membres d'Honneur sont admis par le Comité Directeur départemental sur proposition écrite *d'un club* ou d'un membre du Comité Directeur départemental. Le courrier est adressé au président du Comité Départemental au moins 15 jours avant une de ses réunions.

Le Comité Directeur départemental peut refuser leur admission, sans motiver son refus.

Les Membres Associés sont les Comités d'organisation régulièrement constitués et déclarés, sous forme d'associations conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est l'organisation de manifestations sportives, s'étant acquittés du droit annuel d'affiliation ou de ré affiliation auprès de la FFH-

Seules ont le droit de vote les *clubs affiliés* à la Fédération Française Handisport

Les Comités Départementaux, les clubs handistarts, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les personnalités des services décentralisés de l'État chargé des sports et les membres associés n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

Article 4.1 : Composition

L'assemblée Générale est constituée conformément à aux statuts du Comité Départemental.

Article 4.2 : Rôle

En plus des missions définies par les statuts, l'assemblée générale départementale doit :

- Se prononcer sur les modifications apportées à tous les règlements départementaux, et en particulier le présent règlement intérieur.
- Entendre le rapport sur l'étude des vœux des membres.
- Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4.3 : Fonctionnement

Au-delà des dispositions statutaires, il est précisé :

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit au moins 3 semaines avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur. Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution du club, le délai est porté à 30 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale départementale et la convocation précise le motif de l'assemblée.

Pour toute transmission par courrier électronique seule l'adresse fédérale du Comité Départemental de la Gironde, (cd33@handisport.org), peut être utilisée. Le destinataire doit confirmer par courrier électronique la bonne réception de la convocation et s'assurer qu'il n'y ait pas de retour de courrier électronique en raison d'une adresse inexacte. De plus, l'expéditeur doit conserver en sécurité le(s) courrier(s) électronique(s) de convocation afin qu'il soit possible de vérifier à quelle date ils ont été envoyés.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués dans le même délai.

Après appel de candidature, des scrutateurs sont proposés par le Secrétaire Général du Comité Départemental en début de séance.

S'agissant du vote par procuration, le représentant d'un club sportif doit être porteur d'une délégation écrite du Président dudit club.

S'agissant du vote électronique, le prestataire choisi doit, pour organiser le scrutin, garantir la sincérité et la confidentialité de celui-ci.

Tout membre licencié peut émettre des vœux. Après rappel du Secrétaire Général par une circulaire adressée à tous les clubs ainsi qu'aux licenciés individuels, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale, les vœux doivent être transmis par écrit au Comité Départemental 21 jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi. Pour toute transmission par courrier électronique le destinataire doit confirmer par courrier électronique la bonne réception des vœux. De plus, l'expéditeur doit conserver en sécurité le courrier électronique comportant lesdits vœux, afin qu'il soit possible de vérifier à quelle date ils ont été envoyés.

Les Commissions Départementales Sportives peuvent émettre des vœux. Ils sont transmis au Comité Départemental dans les mêmes délais.

Pour les autres Commissions, les vœux sont transmis directement au Comité Départemental.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur peuvent émettre des vœux. Ils doivent les transmettre directement au Comité Départemental dans les mêmes délais.

Les vœux sont examinés par le bureau du Comité Directeur départemental, ou, en cas d'impossibilité par le Comité Directeur départemental précédant l'Assemblée Générale.

Ces vœux sont classés en 2 groupes : recevables ou non recevables.

En cas de non-recevabilité, la décision doit être motivée

ARTICLE 5 : COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Article 5.1 : Composition

Un même club ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité directeur.
S'il y a plusieurs candidats d'un même club, ceux qui obtiennent le plus de voix sont élus dans la limite de ce tiers.

Article 5.2 : Condition d'éligibilité

Hormis les exigences spécifiques aux postes réservés, il faut répondre aux conditions substantielles et formelles suivantes :

- Pour être élu membre du Comité Directeur départemental, il faut être licencié à la FFH le jour du dépôt de candidature et durant toute la durée du mandat, dans le territoire dudit comité et faire acte de candidature huit jours au plus tard avant la réunion du Comité Directeur départemental précédant l'Assemblée Générale départementale.
- Le Secrétaire Général adresse un appel de candidature à tous les clubs sportifs affiliés et les licenciés individuels.
- L'acte de candidature doit être expédié par courrier postal au siège du Comité Départemental 8 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion du Comité Directeur départemental précédant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
- Un acte de candidature par courrier électronique est également recevable. Dans ce cas particulier, le courrier électronique doit être adressé à l'adresse fédérale du Comité Départemental 8 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion du Comité Départemental précédant l'assemblée générale. L'expéditeur doit conserver en sécurité une trace de son acte de candidature, afin de prouver la date d'envoi. Le destinataire doit, quant à lui, confirmer par courrier électronique la bonne réception de l'acte de candidature.

Article 5.3 : Rôle

En vertu de la compétence qui lui est statutairement dévolue, le comité directeur départemental a notamment pour mission :

- D'appliquer et de faire appliquer les statuts et le règlement intérieur.
- De modifier les règlements administratifs et les règlements sportifs.
- De créer toutes les Commissions nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental et de décider de l'organisation de toute épreuve qu'il juge utile.
- D'administrer les finances départementales et de donner son approbation au projet de budget présenté par le Trésorier à chaque exercice.
- De fixer les montants de :
 - L'abonnement au Bulletin Officiel Départemental,
 - Barèmes divers de remboursement de frais,
- De décider de l'autorisation d'ouverture de comptes bancaires
- De donner son accord préalable pour :

- Les Entraîneurs départementaux
- D'entretenir toutes relations avec les pouvoirs publics départementaux, les organismes français s'intéressant au sport chez les personnes handicapées situées dans la Région.

Article 5.4 : Délégation de pouvoirs

La FFH, conformément aux Statuts, délègue une partie de ses compétences aux CDH. L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération Française Handisport et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale.

Ses statuts, son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales.

Le Comité Directeur fédéral peut retirer cette délégation dès lors que les circonstances l'exigent, notamment en raison du mauvais fonctionnement de l'organe délégataire ou en cas de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière. Ceci se fait par avis motivé du Comité directeur fédéral. Le Comité directeur fédéral peut alors charger un licencié de la Fédération d'administrer à titre provisoire le ressort territorial de l'organe concerné

En cas de dissolution du CDH, l'Assemblée Générale départementale désigne un ou plusieurs commissaires en charge de la liquidation de ses biens et le boni de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, au comité régional.

Le Comité Directeur départemental délègue une partie de ses pouvoirs au Bureau Départemental et aux Commissions Départementales spécialisées.

ARTICLE 6 : BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Article 6.1. : Composition

Le Bureau Directeur départemental comprend statutairement au minimum :

- Le Président,
- Le Trésorier Général.
- Le Secrétaire Général,

Le Bureau Directeur départemental est composé au maximum de 8 personnes, qui sont notamment susceptibles d'occuper les postes de vice-président délégué ou de vice-président.

Article 6.2. : Compétences

Le Bureau Directeur départemental règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur départemental.

En aucun cas cette délégation permanente ne peut conférer au Bureau Directeur Départemental le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur départemental.

Toutefois le Bureau Directeur départemental pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur départemental et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée le Bureau Directeur départemental :

- S'occupe plus spécialement des questions sportives, administratives et financières, des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes officiels de la Région.
- Donne son avis sur l'affiliation d'un club
- Suit le déroulement du Plan sportif territorial.
- Profile les évolutions à mettre en œuvre pour l'écriture du prochain Plan stratégique départemental.

Article 6.3. : Fonctionnement

Le Bureau Directeur départemental se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

En dehors des membres titulaires du Bureau Directeur Départemental peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci, toute personne convoquée par le Président ainsi que tout membre du Comité Directeur invité qui en aura exprimé le souhait auprès du Président.

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président, et si les circonstances l'exigent, désigner un membre du Comité Directeur pour assister dans leurs travaux le Secrétaire Général et le Trésorier.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 7.1 : Condition d'éligibilité

Le Président est élu conformément aux statuts du Comité Départemental.

Il est précisé qu'en aucun cas il ne peut assumer une fonction de Président d'un Comité « régional » et non départemental.. En cas de cumul, il faut remédier à la situation dans les 3 mois.

Article 7.2. : Rôle

Le président est doté du pouvoir de représentation du Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du Comité Départemental, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Comité directeur.

Le président assure la gestion courante et la bonne marche du Comité Départemental.

Il est chargé de diriger les débats des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur. Il a dans tout vote (Comité et Bureau Directeur) une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence, le Président de séance conserve les mêmes prérogatives.

Il ne peut en aucune façon engager le Comité Départemental par des décisions personnelles.

Il ordonne les dépenses en deçà de 4000 euros et au-delà une décision collégiale avec au minimum le trésorier et le président est prise.

Il a le droit de demander au Bureau Directeur Départemental ou au Comité Directeur Départemental une seconde délibération sur toute décision qu'il estimerait prise par l'un de ces deux organismes en contradiction avec les règlements existants.

Il propose la nomination de CTFR au DS, qui est compétent pour sa nomination.

De droit, Il fait partie de toutes les Commissions, Comités, etc. du Comité Départemental.

Éventuellement, il pourra, déléguer ses pouvoirs sans les aliéner, à tout membre du Comité Directeur exceptionnellement choisi à cet effet, afin que par une absence de sa part, le bon fonctionnement du Comité Départemental ne soit pas gêné. La délégation de pouvoir est donnée en priorité au vice-président délégué lorsque ce poste est pourvu.

Il assure les relations extérieures, sur le plan départemental, notamment avec la Direction Départementale du Ministère chargés des sports et le Comité Départemental Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 8 : Le Vice-président Délégué Départemental

ARTICLE 8- 1 : Nomination

Sous réserve que la fonction soit pourvue, il est proposé par le Président du Comité départemental à l'agrément du Comité Directeur Départemental.

ARTICLE 8 - 2 : Rôle

Le Vice-président Délégué départemental est l'adjoint du Président qui l'associe étroitement à son action. Il est habilité en permanence à remplacer le Président dans toutes les circonstances, quand le Président se trouve empêché par une raison quelconque. Il devient alors personnellement responsable de ses décisions devant le Bureau Exécutif Départemental, le Bureau Directeur Départemental et le Comité Directeur Départemental. En cas de vacances définitive du Président, les statuts sont appliqués.

ARTICLE 8- 3 : Délégation

Le Vice-président Délégué Départemental peut recevoir directement du Président des délégations exceptionnelles de pouvoir.

ARTICLE 9 : LE SECRETAIRE GENERAL

Article 9.1. : Rôle

Le Secrétaire Général est responsable des services administratifs du Comité Départemental et assure notamment :

- La correspondance,
- Les convocations et la mise à jour des divers registres.

Il est éventuellement aidé dans l'accomplissement de ses travaux, par un personnel administratif. Il peut être assisté par un Secrétaire Général Adjoint, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Article 9.2. : Attributions

Le Secrétaire Général a obligatoirement pour mission de :

- Présenter à l'Assemblée Générale le rapport moral et le rapport d'activité du Comité Départemental qui doit être approuvé par le Comité Directeur.
- D'assumer le secrétariat des séances du Bureau Directeur Départemental, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
- De tenir les livres où sont consignés toutes les modifications statutaires et réglementaires et les changements au sein du Comité Directeur, du Bureau Directeur, de la commission de discipline et qui peuvent être présentés à tout moment aux autorités de tutelle. Au regard du rôle conféré au Secrétaire Général par les statuts, il peut notamment se voir confier les missions suivantes :
- L'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités, sur les propositions du Président, en liaison avec le Trésorier et éventuellement avec un ou des membres du Comité Directeur spécifiquement désignés à cet effet.

- L'application de la politique Départementale dans le cadre des directives du Comité Directeur et l'exécution de ses décisions, ainsi que celles du Bureau Directeur Départemental, des Commissions Départementales et de la commission de discipline.
- Le suivi des relations extérieures sur le plan départemental.
- Les missions ou enquêtes demandées par le Comité Directeur ou par le Bureau Directeur Départemental.
- L'examen du courrier à l'arrivée avant sa répartition définitive entre les Organismes Départementaux concernés.
- Il assure éventuellement avec un ou des membres du Comité Directeur spécifiquement désignés à cet effet, l'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités sur les propositions du Président.

ARTICLE 10 : LE TRESORIER

Article 10.1. : Rôle

Le Trésorier est plus particulièrement chargé de gérer les fonds du Comité Départemental et de proposer la politique financière à suivre. Il est éventuellement assisté dans ses travaux par le Trésorier Adjoint, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Article 10.2. : Attributions

Le Trésorier Général a obligatoirement pour mission de :

Il présente à l'Assemblée Générale le compte-rendu financier, bilan et comptes de gestion ainsi que le projet de budget qui devront être approuvés par le Comité Directeur départemental.

Il vérifie chaque année les dispositions légales quant à la nécessité d'avoir ou non des commissaires aux comptes en place et lieu des vérificateurs aux comptes.

Il est tenu de mettre toutes les pièces comptables à la disposition des vérificateurs aux comptes.

- Il a la responsabilité de la tenue des livres comptables sur lesquels sont inscrits les recettes et les dépenses du Comité Départemental. Les dépenses et les recettes devront toujours être portées d'après une pièce justificative. Le Trésorier doit s'assurer que les dépenses sont conformes aux décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Directeur. Il doit immédiatement saisir le Comité Directeur de toutes dépenses non conformes aux décisions. Par la tenue au jour le jour des comptes, il est constamment au courant de la situation financière du Comité Départemental. Il doit signaler ou s'opposer à toutes dépenses superflues et veiller tout particulièrement à la rentrée des fonds.
- Il est chargé d'établir toutes les demandes de subvention et les présenter au moment opportun.

- Il opère les placements de fonds, conformément aux décisions du Comité Directeur Départemental en vue de la constitution de fonds de réserve.
- Il est habilité à signer toute opération, (retrait, débit, paiement par chèque...), inférieure à 4000 euros.

Article 11 : Le Vice - président

Article 11.1. : Nomination

Si le poste est pourvu,

Le(s) Vice-président(s) départemental (aux) est (sont) nommé(s) par le Comité Directeur Départemental sur proposition du Président.

TITRE II**LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES****ARTICLE 12 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ÉLECTORALES**

La CSOE départementale se compose de quatre membres dont un Président, élu en son sein, habilité à signer les procès-verbaux. Elle étudie la recevabilité des candidatures.

En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.

Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.

Si elle est jugée recevable, le président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur de décider ou non d'invalider la ou les élections contestées. Le remplacement s'effectuera alors, lors de la prochaine élection.

ARTICLE 13 : L'ORGANISME DE DISCIPLINE

Il est établi conformément au règlement disciplinaire de la Fédération Française Handisport.

Les membres de l'organisme disciplinaire et son président sont désignés par le Comité Directeur Départemental sur proposition du président du Comité Départemental, pour la durée de la Paralympiade.

Ils sont alors inamovibles et souverains.

L'organisme disciplinaire est compétent pour les litiges concernant les structures et règlements administratifs au niveau départemental.

L'organisme disciplinaire départemental est également l'instance d'appel pour les litiges départementaux du territoire concerné, ceci conformément au règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 14 : LES AUTRES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**Article 14.1 : création des commissions**

Les Commissions Départementales peuvent être créées ou supprimées chaque année par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Région.

Article 14.2 : Délégation

Les Commissions Départementales reçoivent du Comité Directeur une délégation contrôlée. Elles sont des organes responsables de l'application des règlements fédéraux dans la limite de leurs attributions. Leurs "propositions" doivent être soumises au Comité Directeur Départemental pour approbation.

Article 14.3 : Désignation des présidents des commissions départementales

Les Présidents des Commissions Départementales proposés par le Président du Comité Départemental sont élus à bulletin secret par le Comité Directeur. Leurs fonctions sont supprimées ou entérinées après une période probatoire d'un an. Les membres des Commissions Départementales sont nommés par le Comité Directeur sur proposition des Présidents des Commissions qui doivent présenter la liste de leurs collaborateurs au dit Comité.

Article 14.4 : Membre de droit

Le Président du Comité Départemental est membre de droit de toutes les Commissions Départementales, mais il n'a pas de voix prépondérante en cas de vote et partage égal des voix.

Article 14.5 : Décisions

Pour toute décision qui n'entrerait pas dans le cadre précis de la délégation donnée, le Président de la Commission doit, avec l'accord du Président du Comité Départemental et dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur soumettre la décision projetée à l'approbation du Bureau Directeur Départemental.

Article 14.6 : Cas particuliers

En dehors des délégations données par le Comité Directeur, le Bureau Directeur Départemental peut également déléguer certains pouvoirs à des Commissions ou les charger de préparer certains travaux.

Article 14.7 : Fonctionnement

Le Président d'une Commission, responsable du bon fonctionnement de sa Commission, a dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix. S'il est en désaccord pour des raisons qu'il croit devoir maintenir avec la majorité des membres de sa Commission, il doit immédiatement en informer le Bureau Directeur Départemental.

Le Bureau Directeur Départemental, s'il maintient la décision du Président de la Commission, l'autorisera de ce fait à réformer cette dernière, conformément aux règlements.

S'il l'infirmes, le Président du Comité Départemental pourra, sur proposition du Bureau Directeur Départemental, désigner un nouveau Président de Commission qui devra recevoir l'agrément du plus prochain Comité Directeur et qui formera sa décision suivant les règles habituelles.

TITRE III**REGLES SPECIFIQUES****Article 15 : Identité visuelle**

Une identité visuelle (logo) est déclinée au Comité Départemental Handisport par le service Communication fédérale.

Ce visuel sera une identité pour le CRH pour les événements départementaux, les équipes départementales, sur tous les documents départementaux (cartes de visites, papier à lettre, etc...) ainsi que sur le site départemental.

La publicité ou le partenariat lors des rencontres ou événement départemental Handisport est du ressort exclusif du Comité Directeur Départemental. Est interdite toute autre forme de publicité échappant à son contrôle et pouvant émaner de membres à titre individuel, des commissions départementales sportives ou d'autres personnes morales ou physiques.

Sont visés par cette mesure tous les supports départementaux (maillots, bandeaux, casquettes, fauteuils roulants, prothèses et autres équipements ou accessoires).

Le Comité Directeur Départemental ou son délégué sanctionne tout manquement à cette identité visuelle notamment en retirant l'identité visuelle de tous les supports concernés ou si ce n'est pas possible les supports concernés eux-mêmes

Article 16 : Prêt de matériel

Les différents matériels sont gérés par le responsable désigné par le Comité Directeur Départemental et mutualisés sur le territoire départemental sous la responsabilité du Coordonnateur.

A minima le Comité départemental prévoit :

- La mise en place d'un lieu de stockage
- La rédaction d'une convention de prêt de matériel
- La mise en place d'une grille forfaitaire définie par le Comité Directeur Handisport

Adopté en AGE le 20 mars 2024

